



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de La Poterie-Cap d'Antifer  
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-2057

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 13 février 2017

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 13 février 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Monsieur le maire de La Poterie-Cap d'Antifer pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de cette même commune.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 20 février 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 11 mai 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

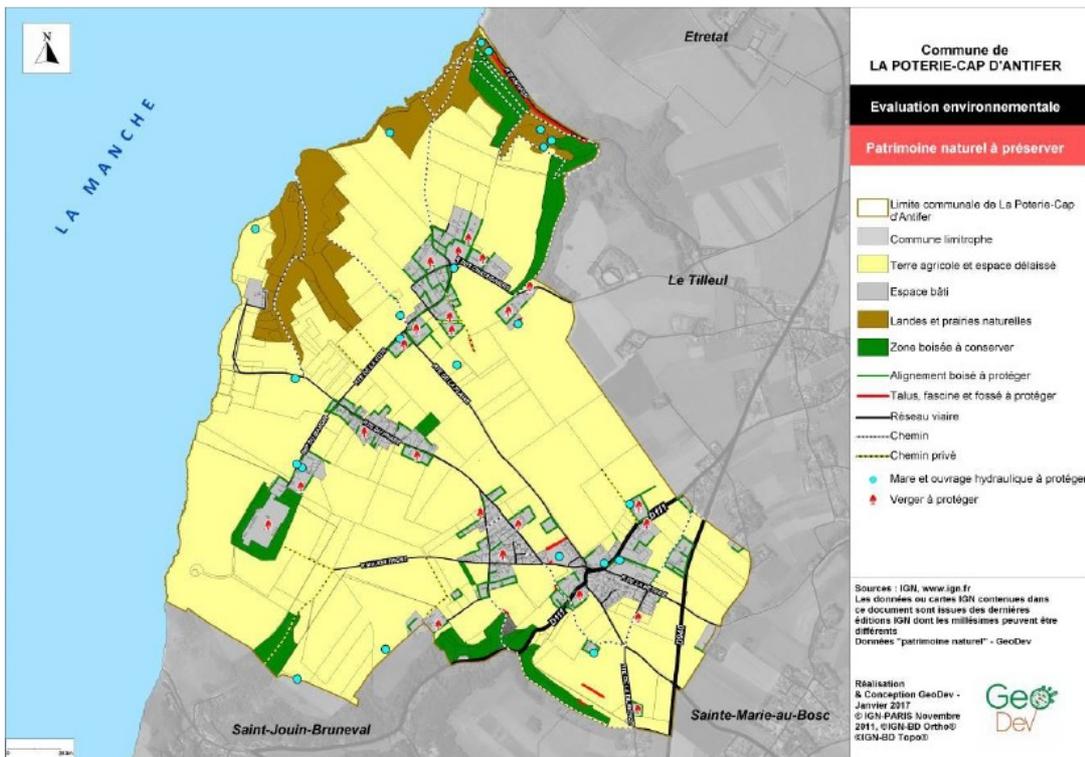
## RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de La Poterie-Cap d'Antifer a arrêté le 26 janvier 2017 son projet de PLU. Il s'agit d'une commune littorale concernée par 3 sites Natura 2000 et une grande diversité de milieux naturels.

Sur le fond, le projet de PLU ne prévoit pas d'ouvrir de zone à l'urbanisation et préserve les différents espaces naturels remarquables de la commune (zones Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ainsi que les éléments liés à la trame verte et bleue (alignements boisés, mares, etc.). L'autorité environnementale note néanmoins qu'une vigilance s'impose concernant la mise en place d'aménagements à proximité immédiate de la Mare de La Place Nord (identifiée en ZNIEFF I et II et fréquentée notamment par 4 espèces de tritons). Les impacts devraient également être réévalués si le projet de valorisation touristique du phare d'Antifer, situé en ZNIEFF, sites Natura 2000 et site classé, venait à voir le jour. En outre, une mise en compatibilité du document d'urbanisme serait alors nécessaire.

Sur la forme, le document comporte de nombreuses cartes et photographies facilitant son approche. Des précisions auraient cependant été souhaitables concernant l'analyse des impacts et les mesures de suivi. De même, le résumé non technique aurait dû être complété afin de couvrir toutes les thématiques du rapport environnemental et de faciliter son appréhension par le public.

A droite : localisation de la commune de La Poterie-Cap d'Antifer (source : GoogleMaps)



Ci-contre : Patrimoine naturel à préserver sur la commune de La Poterie-Cap d'Antifer (source : p. 32 du volume 3 du rapport de présentation)

Avis délibéré n°2017-2057 en date du 11 mai 2017 sur le PLU de la commune de La Poterie-Cap d'Antifer (Seine-Maritime)

Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le conseil municipal de La Poterie-Cap d'Antifer a prescrit, le 25 novembre 2014, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Ce dernier a été arrêté le 26 janvier 2017, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 13 février 2017.

La commune de La Poterie-Cap d'Antifer est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE) et est concernée par deux sites Natura 2000<sup>2</sup> : « Littoral cauchois » (zone spéciale de conservation ZSC FR2300139) et « Littoral seino-marin » (zone de protection spéciale ZPS FR2310045). A double titre donc, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP), en trois volumes :
  - volume 1, Diagnostic et besoins
  - volume 2, Justification du PADD et des pièces réglementaires
  - volume 3, Rapport environnemental
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) ;
- le *règlement écrit* ;
- le *plan de zonage* ;
- les *servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires*, accompagnées de plusieurs plans ;
- le *Plan de prévention des risques technologiques* (PPRT) de la Compagnie Industrielle Maritime sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval et La Poterie-Cap d'Antifer ;
- le *diagnostic de l'activité agricole* et le *recensement des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (zone A)* ;
- les différentes *délibérations* concernant le projet de PLU et le *bilan de la concertation*.

#### **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les*

---

<sup>2</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport environnemental (volume 3 du rapport de présentation) répond globalement aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme (CU), même si de nombreux allers-retours sont nécessaires entre les différents volumes. Certaines parties auraient nécessité des compléments (voir ci-après).

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

D'une manière générale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et illustrés (cartes, photographies).

- **Le diagnostic socio-démographique** est présent au volume 1 du RP (p. 64 et suivantes).

Située au sud de la commune d'Etretat, La Poterie-Cap d'Antifer est une commune littorale à dominante rurale. Elle appartient à la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et du Pays des Hautes-Falaises. D'une superficie d'environ 580 hectares, elle présente un environnement très marqué à dominante agricole et de nombreux sites naturels remarquables (ZNIEFF<sup>3</sup>, sites Natura 2000, sites inscrits ou classés). Elle compte 450 habitants en 2017, pour environ 212 logements (uniquement des maisons individuelles). La population augmente d'environ 100 habitants en période estivale. La tendance démographique de la commune est à la hausse depuis 1990, avec une moyenne d'environ 6 habitants supplémentaires par an.

Les principaux objectifs de la commune pour les 10 prochaines années sont une croissance démographique mesurée, dans une optique d'économie de l'espace, de préservation des espaces naturels et de pérennisation de l'activité agricole. A l'horizon 2027, le projet communal vise donc à accueillir environ 50 habitants supplémentaires, ce qui représente une trentaine de nouveaux logements (9 pour maintenir la population à son niveau actuel et une vingtaine pour les nouveaux habitants). Néanmoins, le projet de PLU ne prévoit aucune zone d'ouverture à l'urbanisation.

- **L'état initial de l'environnement** (volume 1 du RP, p. 80 et suivantes) est bien mené ; la plupart des thématiques sont illustrées par des photographies et/ou des cartes permettant d'appréhender rapidement les données présentées. Certains points sont toutefois absents, notamment le paysage et les sols. En outre, il aurait été utile que les photographies soient dotées de légendes.

---

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le dossier consacre également un paragraphe à la biodiversité dite « ordinaire » (p. 115 et suivantes) : alignements d'arbres, haies, vergers, mares. Il est indiqué que ces éléments seront préservés et identifiés au plan de zonage ; ce dernier point est exact sauf pour les zones humides qui n'y figurent pas (règlement graphique et p.119 du volume 1 du RP). De plus, une étude des espèces de faune et de flore hors des zonages d'inventaire et de protection aurait permis de compléter cette vision.

Une erreur est à relever p. 130 (volume 1 du RP) : la carte des espaces proches du rivage présentée concerne la commune de Cauville-sur-Mer et non La Poterie-Cap d'Antifer.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** figure dans le volume 3 du RP (p. 33 et suivantes). L'absence d'impact n'est pas toujours étayée (p. 42, sur les nuisances sur le milieu marin par exemple). Le texte de cette partie reprend des paragraphes figurant à d'autres endroits du rapport (état initial notamment) sans aborder les impacts du PLU ou sans conclure sur leur importance (par exemple, p. 42 sur l'eau : les impacts liés à la saturation du système d'assainissement auraient pu être abordés).

***L'autorité environnementale observe que la partie du rapport de présentation dédiée à l'analyse des incidences sur l'environnement aurait mérité davantage de clarté et de développements, même si le projet communal paraît avoir peu d'impacts.***

- Les **mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des impacts sur l'environnement** font l'objet du chapitre 7 du volume 3 du RP (p. 74 et suivantes). Cependant, cette partie liste les mesures prises, notamment dans le règlement écrit, par type de zone et par thématique (nuisances, ressources...), sans les distinguer selon leur finalité (évitement, réduction ou compensation), ce qui nuit à la clarté de l'analyse. La plupart des mesures semblent être davantage de l'ordre de l'évitement.

***L'autorité environnementale relève que les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) auraient pu être présentées de façon plus claire pour le public, notamment en étant classées selon leur type (évitement/réduction/compensation).***

- **Les modalités de suivi** figurent aux volumes 2 (p. 46 et suivantes) et 3 (p. 98 et suivantes) du RP. En effet, l'étude distingue les « *indicateurs PLU* » (qui concernent le suivi général du plan), et les « *indicateurs EE* » (spécifiques à l'évaluation environnementale). Leur présentation sous forme de tableau et par thématique est claire et facilement abordable.

Toutefois, l'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence d'une partie d'entre eux : par exemple, le nombre et la surface de ZNIEFF, sites Natura 2000, sites inscrits et sites classés sur la commune ne dépendent en effet pas du PLU. La plupart des indicateurs sont en outre de nature quantitative (surface de zones humides, nombre de mares, eau...) au détriment d'une approche qualitative de ces milieux. Certains indicateurs comportent une dimension qualitative (nombre ou surface d'espaces boisés classés, vergers, etc. non détériorés) mais il aurait été nécessaire de les compléter avec des critères permettant l'appréhension du niveau de qualité. Enfin, l'autorité environnementale s'interroge sur l'utilité de définir des indicateurs pour lesquels la commune s'identifie elle-même comme « non-concernée » (nombre de logements réalisés en zone AU).

Il aurait également été utile de faire figurer dans le tableau du volume 3 du RP la fréquence de relevé des indicateurs, ainsi que l'entité en charge de ce suivi.

***L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les modalités de suivi du PLU, ainsi que ses indicateurs (aspects qualitatifs, fréquence, entité responsable, mesures correctives en cas de non respect des seuils définis pour chaque indicateur, etc.).***

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** est en premier lieu abordée dans l'évaluation plus globale des incidences (p. 36 et suivantes du volume 3 du RP), qui comporte des « *Zooms sur les sites Natura 2000* ». Les affirmations selon lesquelles le projet de PLU n'aurait qu'un impact limité

manquent ici parfois d'arguments, notamment concernant la reconfiguration de la voie d'accès au phare d'Antifer (p. 40 du volume 3 du RP). De même, dans un des zooms (p. 41 du volume 3 du RP) est évoquée la Mare de La Place Nord (et non Ouest comme indiqué), qui se situe en ZNIEFF de type I et II, mais pas en site Natura 2000.

Il aurait été préférable que toutes les informations relatives aux incidences sur les sites Natura 2000 soient étayées et regroupées dans le chapitre spécifique, qui figure ensuite p. 46 et suivantes (volume 3 du RP). Après des rappels réglementaires, les deux sites Natura 2000 présents sur la commune sont présentés et cartographiés. Le projet de PLU ne devrait pas avoir d'impact direct sur les sites Natura 2000, mais pourra néanmoins engendrer des impacts indirects par le développement des sentiers piétonniers, développement qui pourra augmenter la fréquentation des sites.

Ces impacts devront être réévalués si le projet de valorisation touristique du phare d'Antifer vient à voir le jour (besoin potentiel en bâtiments et espaces de stationnement).

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et leur traduction dans le PLU figurent au volume 2 du RP ainsi qu'au volume 3. L'analyse des potentiels de densification de chaque zone est intéressante. Cependant, le volume 2 détaille les objectifs et la méthode d'élaboration du PADD, plus que les raisons des choix retenus.

Le volume 3 (p. 68 et suivantes) aborde la démarche itérative et les potentiels d'ouverture à l'urbanisation non retenus.

Les différents scénarios d'évolution de la population figurent notamment au volume 1 du RP (p. 144 et suivantes) ; les raisons du choix du scénario n°2 (légère croissance d'ici 2027) sont bien explicitées et apparaissent cohérentes au regard de la tendance démographique de ces dernières années.

- **Le résumé non technique** est placé à la fin du volume 3 du RP (p. 103). Il reprend cartes et principaux enjeux du territoire, mais aurait dû être plus complet en ce qui concerne les différentes rubriques de l'évaluation environnementale. Ainsi, ne sont pas repris les impacts potentiels du projet de PLU sur l'environnement, notamment sur les zones Natura 2000, ni les mesures d'évitement/réduction/compensation de ces incidences, ni celles permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.

La carte p. 105, qui reprend à la fois les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, est de plus difficilement lisible.

***L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Cette thématique est abordée dans le volume 3 du RP (p. 11 et suivantes). Est notamment examinée l'articulation avec :

- le Schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex Haute-Normandie ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 (il n'y pas de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur ce territoire, p. 28 du volume 3 du RP) ;
- le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) de l'ex Haute-Normandie ;
- le Schéma départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de Seine-Maritime ;
- le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Seine-Maritime ;
- la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises.

La façon dont le PLU prend en compte ces documents est bien détaillée.

## **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie employée est décrite (p. 118 et suivantes du volume 3 du RP). L'autorité environnementale apprécie la prise en compte très en amont des enjeux environnementaux. Les différentes structures concertées sont évoquées. Enfin, le volume 3 du RP (p. 68 et suivantes) détaille pour partie cette démarche itérative (notamment pour la prise en compte des enjeux agricoles et liés à la loi Littoral). Néanmoins, la plupart des informations pertinentes sur le sujet figurent dans le document intitulé « Bilan de la concertation » (modalités, publications, réunions publiques, etc.).

***L'autorité environnementale considère que les informations figurant dans le bilan de la concertation auraient dû être intégrées au rapport environnemental.***

## **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent l'assainissement et les espaces naturels remarquables. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

### **3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE**

Le projet de PLU ne prévoit aucune zone AU (à urbaniser). Afin de répondre à ses objectifs d'une trentaine de nouveaux logements entre 2017 et 2027, il envisage la construction de 23 logements en densification du tissu urbain existant ou par réhabilitation de constructions existantes (p. 38 du volume 3 du RP). Pour les logements restants, il mobilise cependant un total d'environ 8 000 m<sup>2</sup> à la périphérie immédiate du centre-bourg (hameaux du Presbytère et de l'Église).

En outre, environ 2 900 m<sup>2</sup>, correspondant aux 5 emplacements réservés au règlement graphique, sont prévus pour les besoins communaux (chemins, aménagements hydrauliques pour gérer les ruissellements, etc.).

Le projet de PLU ne devrait pas porter préjudice aux surfaces agricoles actuelles ni impacter les accès aux parcelles.

***L'autorité environnementale recommande de préciser la densité des habitations, notamment au regard des préconisations du SCoT.***

### **3.2. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

La majeure partie de la commune est en assainissement individuel ; seuls les deux principaux hameaux formant le bourg (Le Presbytère et L'Église) sont desservis par le réseau d'assainissement collectif, dont les eaux usées sont dirigées vers une lagune située à Saint-Jouin-Bruneval, en limite Sud du territoire communal, mise en service en 1988. Cependant, ce dispositif d'assainissement est arrivé à saturation. Un nouvel équipement de 2 000 équivalent-habitants est en projet afin d'assurer le traitement des eaux usées des communes de La Poterie-Cap d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Bruneval et Le Tilleul. Son emplacement n'est toutefois pas encore déterminé et sa mise en service n'interviendra pas avant 2020.

***Au regard de la saturation du dispositif d'assainissement collectif en place, l'autorité environnementale recommande une vigilance au moment de la délivrance des permis de construire afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la salubrité publique.***

La commune ne comporte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Celle consommée provient pour l'essentiel des forages de Saint-Martin-du-Bec, qui paraissent pouvoir satisfaire l'augmentation des besoins en eau liée à de nouvelles habitations sur le territoire communal.

### **3.3. SUR LES SITES NATURA 2000, LA TRAME VERTE DE BLEUE ET LES AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES**

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000, mais également huit ZNIEFF de type I (dont une marine) et trois de type II (dont une marine). La ZNIEFF de type I « La Valleuse de Bruneval » ne figure pas dans l'étude (elle ne recoupe que très faiblement le territoire communal) ; elle se superpose à la ZNIEFF de type II « Le littoral d'Antifer à Etretat, les valleuses de Bruneval et d'Antifer ».

Ces zones sont classées en totalité en secteur AI (agricole littoral), NI (naturel littoral), Nm (naturel maritime) ou Nmr (naturel maritime remarquable) (p. 40 volume 3 RP).

Les réservoirs de biodiversité (réservoirs boisés, calcicoles et humides) et les corridors écologiques (pour espèces à fort et faible déplacement) sont correctement pris en compte et préservés par le projet de PLU, de même que les éléments de paysage (3 sites classés, 1 site inscrit et 36 clos-masures). Les éléments de type espaces boisés classés, haies, alignements boisés, vergers, zones humides, mares, etc. qui sont des éléments essentiels des corridors, font l'objet d'une identification et d'une protection au PLU. La création d'alignements boisés est également prévue.

Le territoire de La Poterie-Cap d'Antifer est intégré au périmètre de « l'Opération Grand Site Falaises d'Etretat - Côte d'Albâtre », démarche de développement durable portée par le département de Seine-Maritime, qui s'étend de Fécamp au nord au Cap d'Antifer au sud. Pour la commune de La Poterie-Cap d'Antifer, les enjeux de cette opération portent notamment sur la valorisation touristique du phare d'Antifer (étude en cours par le Conservatoire du Littoral) et l'organisation de l'accueil du public dans les espaces naturels remarquables, en particulier pour les déplacements doux sur la façade littorale (sentier du littoral, boucles de randonnées, véloroute, visites encadrées...).

Il est essentiel de rappeler que les impacts potentiels sur l'environnement devront être réévalués en cas d'aboutissement du projet de valorisation touristique du phare d'Antifer (besoin potentiel en bâtiments et espaces de stationnement), situé en ZNIEFF, zones Natura 2000 et site classé. Dans ce cadre, une mise en compatibilité du PLU serait en outre nécessaire.

Le volume 3 du RP (p. 41) mentionne que des aménagements doivent être mis en œuvre autour de la Mare de La Place Nord (et non Ouest comme indiqué), identifiée en ZNIEFF de type I et II. Cette mare étant fréquentée par 4 espèces de tritons, des grenouilles, crapauds et oiseaux, l'autorité environnementale signale que ces aménagements seront susceptibles de causer des dérangements pour la faune et auraient, à ce titre, mérité des développements plus approfondis.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts potentiels des aménagements prévus autour de la Mare de la Place Nord en raison des dérangements qu'ils sont susceptibles d'engendrer pour la faune qui y est observée.***

### **3.4. SUR LES DÉPLACEMENTS DOUX**

Afin de limiter le recours aux déplacements motorisés, le projet de PLU prévoit le développement de l'urbanisation dans le tissu urbain ainsi que plusieurs liaisons douces.

### **3.5. SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

Le territoire communal est concerné par plusieurs types de risques (inondations, coulées de boue, remontées de nappes, cavités souterraines, éboulements de falaises, ruissellements, transport de matières dangereuses, etc.). Toutefois, ces risques sont connus et identifiés au PLU.

Les axes de ruissellement et zones d'expansion des ruissellements ont été précisément cartographiés afin d'interdire toute nouvelle construction dans ces secteurs.

Un site potentiellement pollué (une ancienne décharge d'ordures ménagères) a été identifié au pied du phare d'Antifer. Ce point serait à analyser de façon plus approfondie dans le cadre du projet de valorisation touristique du phare.